



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° 1 623 /2019

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
de la Société LAGARDE ECOENERGIES
Commune de Cusset**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2188/10 du 6 juillet 2010 réactualisant les prescriptions accompagnant l'autorisation d'exploitation du dépôt d'hydrocarbures de Cusset ;

Vu l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2010 susvisé qui exige que la direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points relatifs à la gestion du retour d'expérience, au contrôle du système de gestion de la sécurité et aux audits, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité ;

Vu l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2010 susvisé qui exige que des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mai 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a constaté les faits suivants :

- LAGARDE ECOENERGIES n'a pas effectué une revue de direction depuis celle du 4 février 2015 ;
- LAGARDE ECOENERGIES n'a pas effectué depuis le 11 octobre 2015, date de son dernier audit interne, une évaluation du respect des objectifs fixés dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs, et une évaluation de l'efficacité de son système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAGARDE ECOENERGIES de respecter les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 7 juin 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courrier du 21 juin 2019 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société LAGARDE ECOENERGIES, exploitant un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Cusset (03300), est mise en demeure de respecter, à partir du 1^{er} juillet 2019, les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2188/10 du 6 juillet 2010 en réalisant une revue de direction et les évaluations exigées par cet article.

ARTICLE 2 - SUITES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société LAGARDE ECOENERGIES et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Chef de l'Unité Interdépartementale Allier/Cantal/Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Maire de Cusset,
- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 1^{er} juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE